



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

- ២ -

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ

Pre-Trial Chamber
Chambre Preliminaire

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° : 002/21-10-2010-CETC-CP (15)

Composée comme suit : M. le juge PRAK Kimsan, Président
M. le juge Rowan DOWNING
M. le juge NEY Thol
Mme la juge Catherine MARCHI-UHEL
M. le juge HUOT Vuthy

Date : 12 janvier 2011

PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE INCIDENTE DE KHIEU SAMPHAN AUX FINS D'INTERRUPTION DÉFINITIVE ET IMMÉDIATE DE LA PROCÉDURE POUR ABUS DE PROCÉDURE

Co-Procureurs

Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Accusé

M. KHIEU Samphan

Co-juges d'instruction

M. le juge YOU Bunleng
M. le juge Siegfried BLUNK

Co-avocats de la Défense

M^e SA Sovan
M^e Jacques VERGÈS

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date et heure/Date de reception) 12 / 01 / 2011
ម៉ោង (Time/Heure) 18:20
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកឯកសារ/Case File OFFICIAL Agent chargé du dossier Uch Arun



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (la « Chambre » et les « CETC ») est saisie de la « Demande incidente aux fins d'interruption définitive et immédiate de la procédure intentée contre M. Khieu Samphan pour abus de procédure » (la « Demande »), déposée par KHIEU Samphan le 18 octobre 2010¹.

I. BRÈVE PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

1. La Demande est déposée parallèlement à l'appel de KHIEU Samphan interjeté le 18 octobre 2010 contre l'Ordonnance de clôture des co-juges d'instruction en date du 15 septembre 2010 (l'« Appel »)². Se fondant sur la théorie de l'abus de procédure, KHIEU Samphan invite la Chambre à constater les abus de procédure allégués, à renoncer à renvoyer son dossier en l'état devant la Chambre de première instance, à constater l'arrêt des procédures et à ordonner sa remise en liberté³. Les autres parties n'ont pas déposé de réponse à la Demande.

2. La Demande est fondée sur trois arguments principaux. KHIEU Samphan soutient d'abord qu'il est la victime d'un déni de justice continu en matière de traduction en raison de 1) l'absence de traductions de certains documents et 2) la mauvaise qualité de la traduction et l'absence de contrôle de cette qualité. Il se considère en outre victime d'une violation systématique et systémique des droits de la défense résultant 1) de l'absence matérielle d'accès au dossier et 2) du non respect allégué du principe de légalité. Enfin la Demande soulève le caractère *impossible* de l'administration judiciaire, découlant 1) de délais déraisonnables et injustifiés et 2) d'une présomption publique de culpabilité. KHIEU Samphan conclut qu'il souffre d'un préjudice certain et irréparable.

¹ Demande incidente aux fins d'interruption définitive et immédiate de la procédure intentée contre M. Khieu Samphan pour abus de procédure, 18 octobre 2010, Doc. n°1 (la « Demande »).

² Mémoire en appel contre l'Ordonnance de clôture, 18 octobre 2010, Doc. n°D427/4/3 (l'« Appel »); Ordonnance de clôture, en date du 15 septembre 2010, enregistrée le 16 septembre 2010, Doc n°D427.

³ La Demande, par. 5.



3. Ayant sollicité la tenue d'une audience publique pour statuer sur son Appel, KHIEU Samphan demande que les arguments présentés dans la Demande soient pris en compte dans les débats relatifs à cet Appel.

II. COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE ET RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

4. KHIEU Samphan se fonde sur l'article 33 de la Loi relative à la création des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (la « Loi relative aux CETC ») et la règle 21 1) a) du Règlement intérieur pour invoquer la compétence en première instance de la Chambre préliminaire. À l'appui de sa demande, il fait valoir que cette Chambre, à qui a été transmis le dossier, est la seule instance compétente pour recevoir les conclusions de la défense en première instance et en appel. Il soutient en outre qu'en application de la règle 79 1), cette Chambre est seule maître de la continuation ou de l'arrêt des procédures. Il considère enfin qu'elle a le pouvoir inhérent et le devoir de statuer sur la Demande⁴.

5. La Chambre note que la Demande ne constitue ni un appel ni une requête en nullité pour laquelle elle aurait compétence en vertu de la Règle 73 du Règlement intérieur. La règle 21 1) a) du Règlement intérieur stipule cependant que « la procédure des CETC doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties ». La Chambre rappelle en outre sa décision antérieure relative à l'appel interjeté par IENG Thirith contre l'Ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande de suspension de l'instruction pour abus de procédure (la « Décision relative à l'appel de IENG Thirith »)⁵. Dans cette décision, « notant que le droit cambodgien ne prévoit pas de mécanisme pour couvrir l'abus de procédure » et se fondant sur la pratique internationale, la Chambre a considéré que « l'équité est l'élément primordial à prendre en compte dans toute procédure engagée devant les CETC ». Elle a conclu qu'elle avait compétence pour connaître de l'appel, qui soulevait

⁴ La Demande, par. 18 à 20.

⁵ Décision relative à l'appel interjeté par IENG Thirith contre l'Ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande de suspension de l'instruction pour abus de procédure, 10 août 2010, Doc. n° D264/2/6 (la « Décision relative à l'appel de IENG Thirith »).



une question sérieuse d'équité, et l'a examiné comme si elle avait été directement saisie en première instance⁶.

6. En l'espèce, la Chambre note que les co-juges d'instruction ayant rendu l'Ordonnance de clôture ne sont plus saisis du dossier et que, saisie des appels formés contre cette ordonnance, la Chambre préliminaire est la seule instance à connaître du dossier à ce stade de la procédure et en mesure d'examiner une requête de la nature de la Demande. La question de savoir si la Chambre est compétente pour connaître de la Demande revient à déterminer si celle-ci soulève de sérieuses questions d'équité qu'il y a lieu d'examiner afin de garantir le droit à un procès équitable en vertu de la Règle 21 1) a) et auxquelles il ne pourrait autrement être remédié. La Chambre considère que cette question est étroitement liée à la recevabilité de la Demande et va l'examiner dans ce contexte.

7. Dans sa Décision relative à l'appel de IENG Thirith, la Chambre s'est livrée à une étude des normes internationales pour déterminer le critère d'examen applicable à une demande de suspension pour abus de procédure⁷. Elle a conclu que « la théorie de l'abus de procédure ne peut être invoquée que s'il apparaît que les droits de l'accusé ont été violés de manière flagrante » et que « le pouvoir de suspendre la procédure sur cette base est un pouvoir discrétionnaire impliquant une appréciation judiciaire sur le point de savoir si les violations des droits de la Personne accusée ou mise en examen sont à ce point flagrantes qu'elles empêcheraient les juges d'exercer leur compétence »⁸. Elle a en outre noté que « la suspension de la procédure est une mesure extrême qui ne devrait assurément s'appliquer que

⁶ Décision relative à l'appel de IENG Thirith, par. 14, 17 et 18.

⁷ Décision relative à l'appel de IENG Thirith, par. 19 à 28.

⁸ Décision relative à l'appel de IENG Thirith, par. 26. Voir également *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06(OA4), Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, Chambre d'appel, 14 décembre 2006, par. 28 ; *Dans la procédure engagée contre Florence Hartman*, n° IT-02-54-R77.5, *Reasons for Decision on the Defence Motion for Stay of Proceedings for Abuse of Process*, Chambre de première instance spécialement désignée du TPIY, 3 février 2009, par. 4 ; *Le Procureur c/ Dragan Nikolić*, n° IT-94-5-PT, Décision relative à l'exception d'incompétence du Tribunal soulevée par la Défense, Chambre de première instance, 9 octobre 2002, par. 111 rappelant l'affaire *Jean-Bosco Barayagwiza c. Le Procureur*, ICTR-97-19-AR72, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR, 3 novembre 1999, par. 73 et 77, et l'affaire *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, n° IT-95-5/18-PT, Décision relative à la demande aux fins de rejeter l'acte d'accusation pour abus de procédure, Chambre de première instance du TPIY, 12 mai 2009, par. 9.



dans des cas exceptionnels et gravissimes de violations des droits de la Personne mise en examen auxquelles il ne peut être remédié ou qui va à l'encontre de l'idée que le tribunal se fait de la justice. Ce n'est que dans des cas exceptionnels de *violations flagrantes* qu'une telle mesure pourrait être réputée proportionnée»⁹. La Chambre a donc appliqué un critère particulièrement strict pour apprécier si l'appelante avait souffert d'irrégularités graves ou s'il y avait eu d'autre violation flagrante de ses droits¹⁰.

8. Avant de pouvoir procéder à l'examen au fond des allégations présentées dans la Demande, la Chambre doit donc considérer si, dans l'hypothèse où elles s'avéreraient fondées, ces violations alléguées soulèveraient des questions sérieuses d'équité présentant un caractère suffisamment grave et flagrant pour justifier l'interruption de la procédure pour abus de procédure. S'il s'avérait que tel n'était pas le cas, il n'y aurait pas lieu d'examiner ces allégations au fond.

9. La Chambre constate qu'un certain nombre d'arguments de la défense sont vagues ou insuffisamment étayés. La Chambre n'est pas tenue de répondre à de tels arguments puisqu'il appartient à KHIEU Samphan d'appuyer sa demande.

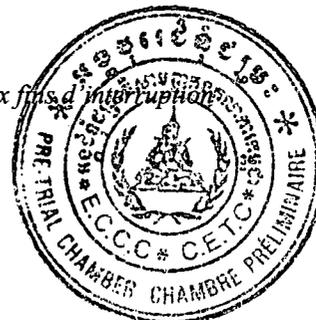
10. KHIEU Samphan soutient qu'il est la victime d'un déni de justice continu en matière de traduction. Il indique qu'il n'a pas reçu la traduction en français des notes de bas de page de l'Ordonnance de clôture (335 pages) et certains éléments de preuve, du réquisitoire définitif, de 232 décisions et de 3850 documents des parties, et n'a reçu que tardivement la traduction du réquisitoire introductif, alors que tous ces documents devaient, selon lui, être traduits en français¹¹. Il considère ainsi avoir été «privé de son droit de participer à la procédure et de la faculté de faire usage de son droit de réponse d'une manière pleine et entière»¹².

⁹ Décision relative à l'appel de IENG Thirith, par. 28.

¹⁰ Décision relative à l'appel de IENG Thirith, par. 27 et 28.

¹¹ La Demande, par. 25 et 27 ; *Case file 002 Statistics as per 20th September 2010*, produit par la Section des archives, 27 septembre 2010, ERN 00617348.

¹² La Demande, par. 29.



11. La Chambre rappelle sa Décision relative à l'appel interjeté par KHIEU Samphan contre l'Ordonnance définissant les droits et obligations des parties en matière de traduction (la « Décision en matière de traduction »), dans laquelle elle a conclu qu'il n'y a pas de droit absolu à recevoir la traduction en français de tous les documents¹³. Elle rappelle en outre l'Ordonnance des co-juges d'instruction sur les droits et obligations des parties en matière de traduction (l' « Ordonnance en matière de traduction ») selon laquelle la traduction française doit être fournie pour l'ordonnance de clôture, les éléments de preuve sur lesquels s'appuie ce document, les réquisitoires introductif et définitif, ainsi que toutes les décisions et ordonnances rendues par des juges¹⁴. En ce qui concerne la traduction des éléments de preuve, la Chambre renvoie à sa Décision relative à la requête visant à obtenir la traduction de l'ensemble des documents sur lesquels se fonde l'Ordonnance de clôture qui clarifie le régime applicable à leur traduction¹⁵. Elle observe enfin que l'Ordonnance en matière de traduction ne fixe pas de délais pour les traductions.

12. La Chambre a passé en revue la liste des documents non traduits en français recensés par la défense. À part l'Ordonnance de clôture et le réquisitoire définitif, qui sont maintenant entièrement traduits en français, elle n'y a pas trouvé de documents dont l'absence de traduction en français disponible à ce stade de la procédure (l' « absence temporaire de traductions ») mettrait en péril le droit de KHIEU Samphan à un procès équitable¹⁶. La Chambre précise à cet égard que le droit de recevoir la traduction française des conclusions des parties, tel que mentionné dans l'Ordonnance en matière de traduction et la Décision en matière de traduction¹⁷ est limité aux conclusions relatives aux requêtes et appels concernant

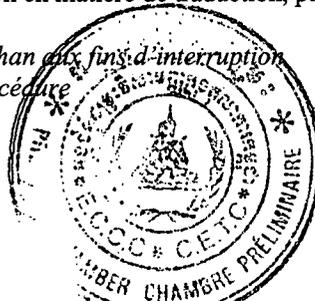
¹³ Décision relative à l'appel interjeté par KHIEU Samphan contre l'Ordonnance définissant les droits et obligations des parties en matière de traduction, 20 février 2009, Doc. n°A190/I/20 (la « Décision en matière de traduction »), par. 40 à 42.

¹⁴ Ordonnance sur les droits et obligations des parties en matière de traduction, 19 juin 2008, Doc. n°A190, (l' « Ordonnance en matière de traduction »), par. B4 et C1 à C3 ; voir également la Décision en matière de traduction, par. 37.

¹⁵ Décision relative à la requête visant à obtenir la traduction de l'ensemble des documents sur lesquels se fonde l'Ordonnance de clôture, 15 décembre 2010, Doc. n°2 (CP16), par. 10 et 11.

¹⁶ Parmi les 232 décisions et ordonnances rendues par des juges recensées par la défense, 213 ne sont pas encore traduites en français à ce jour. Ces documents sont en grande majorité des décisions sur des requêtes ou appels déposés par d'autres parties et ne concernant pas KHIEU Samphan, des ordonnances portant calendrier d'audiences, les versions écrites de décisions rendues oralement en audience (et donc interprétées vers le français), des réquisitions d'extraction d'autres personnes mises en examen et des décisions d'accréditation d'avocats de parties civiles.

¹⁷ Ordonnance en matière de traduction, par. B2 ; Décision en matière de traduction, par. 37.



directement l'équipe de défense ayant demandé à recevoir les documents dans cette langue. En outre, ce droit ne s'étend pas à tous les « documents des parties ». KHIEU Samphan ne peut donc pas se prévaloir de l'absence de traduction de 3850 documents des parties, dont seuls 96 sont des conclusions de parties toutes affaires confondues, sans étayer quels documents lui ont manqué, pour prétendre être la victime de graves violations de ses droits.

13. La Chambre observe que l'absence temporaire de traductions peut être remédiée d'une part grâce aux ressources linguistiques de chaque équipe, dont au moins l'un des avocats maîtrise le Khmer, langue dans laquelle sont disponibles la grande majorité des documents. L'équipe de défense de KHIEU Samphan peut, d'autre part, se prévaloir des services d'un traducteur, tel que préconisé dans l'Ordonnance en matière de traduction. L'équipe pourrait enfin demander la traduction prioritaire des documents qu'elle aurait identifiés comme essentiels à sa défense et qui ne sont pas encore traduits. Dans ces conditions, KHIEU Samphan n'a pas étayé en quoi l'absence temporaire de traductions résultait en une violation grave et flagrante de ses droits.

14. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'à l'exception de l'Ordonnance de clôture et du réquisitoire définitif, qui sont maintenant traduits, l'absence temporaire de traductions des documents recensés par les co-juges d'instruction comme devant être traduits ne constituerait pas, si elle était avérée, une violation suffisamment grave ou flagrante des droits de KHIEU Samphan pour justifier une suspension de la procédure.

15. KHIEU Samphan fait ensuite valoir que son droit à la traduction est « vain et illusoire » car les traductions ne délivrent pas, selon lui, une information « véritable, réelle et authentique, dans un temps adapté, pour que la défense puisse en faire une utilisation effective ». Il soutient qu'il n'y a pas de système de contrôle de la qualité et que les traductions contiennent des erreurs résultant de l'absence de lexique juridique cambodgien, d'étude du vocabulaire utilisé à l'époque du Kampuchéa démocratique et d'école de formation de traducteurs et interprètes au Cambodge. Il conteste enfin l'impartialité des



personnes ayant traduit certains documents, en raison de leur rattachement au Bureau des co-procureurs ou au Centre de Documentation du Cambodge (DC-Cam)¹⁸.

16. La Chambre constate que l'argument de la défense est de nature générale et qu'elle n'a identifié aucune erreur spécifique de traduction qui aurait résulté en une violation grave ou flagrante de ses droits. Elle note en outre que dans le cas où des problèmes spécifiques de traduction seraient identifiés, ceux-ci pourraient être soulevés au cas par cas au cours du procès. La défense a en outre la possibilité de demander la vérification des traductions qu'elle considère erronées. La Chambre conclut que la simple possibilité d'erreurs de traduction, qui peut être remédiée sur simple demande au service des traductions, n'est pas suffisamment grave pour constituer une violation flagrante des droits de KHIEU Samphan susceptible de justifier l'interruption de la procédure.

17. KHIEU Samphan allègue ensuite une violation « systématique et systémique » des droits de la défense. Pour ce faire il se fonde d'abord sur des raisons matérielles liées à son accès au dossier du fait que seulement quatre tiroirs lui ont été attribués au centre de détention pour stocker les documents nécessaires à sa défense. La Chambre note que KHIEU Samphan n'a pas fait appel de l'Ordonnance sur l'accès au dossier par les détenus¹⁹ et qu'il n'a donc pas épuisé les voies de recours à sa disposition sur cette question. Il ne peut donc plus se prévaloir, après expiration des délais d'appel, de cette absence alléguée d'accès au dossier pour demander l'interruption de la procédure. Il est en outre mal venu de se plaindre maintenant alors qu'il aurait pu faire appel.

18. KHIEU Samphan invoque ensuite le principe de légalité pour soutenir que l'application du droit international plutôt que cambodgien est une violation du principe « *nullum crimen sine lege* » au détriment de la prévisibilité des griefs et de la peine encourue²⁰. Ses droits auraient également été violés du fait de l'application du Règlement intérieur plutôt que du Code de procédure pénale cambodgien, qui l'aurait privé de sécurité

¹⁸ La Demande, par. 31 à 40.

¹⁹ Ordonnance sur l'accès au dossier par les détenus, 23 janvier 2009, Doc. n° D127, par. 15 à 17.

²⁰ La Demande, par. 50 à 53.



juridique en violation d'un principe « *nullum iudicium sine lege* » reconnu dans un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (la « CEDH »)²¹.

19. S'agissant de la prévisibilité des griefs et de la peine encourue, la Chambre préliminaire constate que KHIEU Samphan se contente d'avancer que les co-juges d'instruction ont violé le principe « *nullum crimen sine lege* » au seul motif qu'ils auraient appliqué le droit international, sans expliquer en quoi cela aurait, en soi, eu pour effet d'enfreindre le principe de légalité et constituerait un abus de procédure. La Chambre note par ailleurs qu'elle a été saisie de cette question de la violation du principe de légalité dans le cadre d'appels interjetés contre l'Ordonnance de clôture par les trois autres accusés dans le même dossier²², lesquels ont développé un raisonnement détaillé au soutien des arguments qu'ils avancent à cet égard. Elle traitera donc de cette question dans le cadre de la décision qui sera rendue incessamment relativement à ces appels, sachant que toute décision à cet égard sera de toute façon applicable à tous les accusés dans le cadre de la présente affaire.

20. Pour ce qui est de la prévisibilité de la procédure pénale, la Chambre renvoie à sa Décision relative à l'appel interjeté par Nuon Chea contre l'Ordonnance rejetant la requête en nullité dans laquelle elle a conclu que « le Règlement intérieur constitue [...] un cadre autonome de droit procédural spécifique aux CETC »²³. Contrairement à la situation dans l'affaire *Coëme et autres c. Belgique*²⁴ à laquelle se réfère la Défense, le droit procédural applicable aux CETC n'est pas inexistant, bien au contraire. En outre, le Règlement intérieur a été établi préalablement au commencement des procédures et était donc prévisible. KHIEU Samphan n'a pas, en tout état de cause, étayé en quoi l'application du Règlement intérieur lui était préjudiciable, le priverait d'un procès équitable ou aurait résulté en une violation flagrante de ses droits.

²¹ La Demande, par. 54 à 58.

²² Appel de IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, 25 octobre 2010, Doc. n° D427/1/6 (PTC75) ; Appel de IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture, 28 octobre 2010, Doc. n° D427/2/1 (PTC 145) et Appel de NUON Chea contre l'Ordonnance de clôture, 18 octobre 2010, Doc. n° D427/3/1 (PTC 146).

²³ Décision relative à l'appel interjeté par Nuon Chea contre l'Ordonnance rejetant la requête en nullité, 26 août 2008, Doc. n° D55/I/8, par. 12 à 15.

²⁴ Affaire *Coëme et autres c. Belgique*, Arrêt, CEDH (Requête n°s 32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96 et 33210/96) 22 juin 2000, par. 96 à 103.



21. KHIEU Samphan se fonde encore, pour demander l'interruption de la procédure, sur des erreurs imputées à la Chambre, laquelle n'aurait pas exercé ses pouvoirs pour sanctionner les abus de procédure dont il aurait été victime. La Chambre considère qu'il ne s'efforce pas de démontrer les erreurs alléguées. Cet argument qui n'est pas étayé ne peut donc être examiné au fond.

22. La défense prétend que le droit de KHIEU Samphan à être jugé dans un délai raisonnable a été utilisé comme justification pour le priver de ses droits et que les délais pour rendre certaines décisions ont entraîné une violation de ce droit. Si le droit à être jugé dans un délai raisonnable est effectivement un droit dont bénéficie l'accusé, les juges n'en ont pas moins l'obligation aux divers stades de la procédure de s'assurer qu'aucun délai non justifié par les besoins de la procédure ou l'exercice des droits respectifs des parties à celle-ci n'en vienne retarder le cours. La Chambre note que là encore il n'est pas démontré en quoi les délais allégués seraient déraisonnables, et qu'en tout état de cause, une durée totale de trois ans pour achever l'instruction d'une affaire d'une telle ampleur n'est pas excessive. Ces violations alléguées ne présentent donc pas un caractère suffisamment grave ou flagrant pour justifier l'interruption de la procédure.

23. KHIEU Samphan sollicite l'interruption de la procédure sur la base d'une allégation de présomption publique de sa culpabilité émanant du Bureau de l'Administration, en raison d'une part de la publication sur le site internet des CETC d'une « note informative relative aux dossiers judiciaires » lui attribuant le rôle de chef du Bureau 870, et d'autre part d'une « véritable propagande en faveur des CETC et contre les personnes mises en examen ». Quand bien même ces allégations s'avéreraient fondées, elles n'ont aucune influence sur la procédure judiciaire et ne constitueraient en aucun cas des violations flagrantes et graves des droits de la défense justifiant une suspension de celle-ci.

24. La Chambre conclut qu'aucune des allégations de violations des droits de KHIEU Samphan ne soulève de questions sérieuses d'équité ou présente un caractère suffisamment flagrant ou grave pour justifier l'interruption de la procédure pour abus de



procédure, dans l'hypothèse où elles seraient fondées. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner ces allégations au fond.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE :

DÉCLARE la Demande irrecevable.

Phnom Penh, le 12 janvier 2011

La Chambre préliminaire


Rowan
DOWNING


NEY Thol


Catherine
MARCHI-UHEL


HUOT Vuthy


PRAM Kimsan

